



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :

Isabelle MERLIERE

Adjointe au chef de la division des
personnels enseignants

Fabien GABLIN

Chargé de mission auprès
du chef de la DPE

Manuella TOYETIN

Gestionnaire RH
Téléphone : 05.16.52.62.91

dpegestionco@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers

Adresse postale

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Poitiers, le 24 mars 2025

Promotions 2025 - Second degré public

**Accès à la Classe exceptionnelle
des professeurs agrégés, des professeurs certifiés,
des PLP, des PEPS, des CPE et des PsyEN**

Références :

- Décret statutaire n°72-580 du 4 juillet 1972 – professeurs agrégés
- Décret statutaire n°70-738 du 12 août 1970 – CPE
- Décret statutaire n°72-581 du 4 août 1972 – professeurs certifiés
- Décret statutaire n°80-627 du 4 août 1980 – PEPS
- Décret statutaire n°92-1189 du 6 novembre 1992 – PLP
- Décret statutaire n°2017-120 du 1^{er} février 2017 – Psy-EN
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 publiées au B.O. spécial n°7 du 19 décembre 2024 ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Poitiers relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels votées en Comité Social d'Administration de proximité le 10 mars 2025 ;
- Note de service ministérielle du 9 décembre 2024 publiée au B.O. n°47 du 12 décembre 2024 relative au calendrier et aux modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré.

Destinataires :

Pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- Mesdames et Messieurs les IA-IPR ;
- Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG-IO ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
- Madame la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle ;
- Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA ;
- Madame la Directrice Générale du Réseau CANOPE ;
- Madame la Directrice Générale du CNED ;
- Madame la Directrice du CROUS ;
- Monsieur le Directeur général de la DRJSCS DRAJES – Site de Poitiers ;
- Monsieur le directeur régional de l'ONISEP de la région académique Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;
- Madame la directrice du CREPS de Poitiers.

Pour information

- Mesdames et Messieurs les responsables de service du rectorat ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de Monsieur le recteur.

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

Sommaire :

- I. Les conditions réglementaires
- II. L'appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2024
 - II – 1. Elaboration des avis par les supérieurs hiérarchiques
 - II – 2. Elaboration du tableau d'avancement de la classe exceptionnelle et les critères de classement
- III. Constitution du dossier des agents concernés
- IV. Le calendrier

Important :

Enrichissement des dossiers via I-Prof par les enseignants concernés:
du lundi 7 avril au mardi 22 avril 2025 inclus

Avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection et des supérieurs hiérarchiques :
du mercredi 23 avril au lundi 26 mai 2025 inclus

Pièces jointes :

- Annexe I : Calendrier des opérations
- Annexe II : Ancienneté moyenne des promus 2024

La présente note académique a pour objet de préciser les nouvelles modalités réglementaires requises au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, prévues pour **la rentrée scolaire 2025**, en complément de la note de service ministérielle citée en référence.

L'objet de cette note académique n'est pas de se substituer la note de service ministérielle mais de vous préciser :

- les conditions requises pour être éligible à la classe exceptionnelle ;
- les critères d'appréciation et de classement des agents promouvables ;
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle - rentrée scolaire 2025.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente note.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Frédéric PERISSAT

JEAN-JACQUES VIAL

I – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

A partir de la campagne 2025, peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- Pour les professeurs agrégés, **les enseignants ayant atteint le 4^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2025** ;
- Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycées professionnels, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, **les enseignants ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2025**.

Les enseignants doivent être en position d'activité, au sein de l'éducation nationale, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une administration ou en position de détachement.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité¹ s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique².

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2025 et précédemment affectés dans l'académie de Poitiers sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-prof, s'ils remplissent les conditions statutaires.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2025

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

1. Les chefs d'établissement et les inspecteurs (ou les supérieurs hiérarchiques compétents) rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
2. Monsieur le recteur de l'Académie de Poitiers arrête les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus, puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

II – 1. ELABORATION DES AVIS PAR LES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur ou le supérieur hiérarchique compétent, portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de leur responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- ✓ **Très favorable** (cet avis motivé est pérenne, reconduit annuellement, sauf exception motivée) ;
- ✓ **Favorable** (cet avis n'est pas motivé, non pérenne) ;
- ✓ **Défavorable** (cet avis est motivé, non pérenne).

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable **en tenant compte de l'ensemble de sa carrière**. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

² Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétents peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « très favorables » et « défavorables » doivent être motivés.

Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés en date du **mercredi 18 juin 2025** sur I-PROF et ne sont pas susceptibles de recours.

II – 2. ELABORATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ET LES CRITERES DE CLASSEMENT

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable. Parmi les critères retenus par Monsieur le recteur, le parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, est particulièrement valorisé.

Les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière.

Monsieur le recteur recueille l'ensemble de ces avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement de la campagne 2025, Monsieur le recteur applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage dans l'ordre suivant :

- Pour les professeurs agrégés :
 1. L'ancienneté dans le corps ;
 2. L'ancienneté dans le grade ;
 3. L'ancienneté dans l'échelon.

- Pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycées professionnels, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale :
 1. L'ancienneté dans le corps ;
 2. L'ancienneté dans le grade ;
 3. L'échelon ;
 4. L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable ».

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Monsieur le recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

Monsieur le recteur publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué par le Ministère sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2025, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier « fonctions » était précisée par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

Situation particulière des agents déchargés syndicaux :

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement (voir annexe II).

III – CONSTITUTION DU DOSSIER DES AGENTS CONCERNES

Les agents promouvables sont invités à se connecter à l'application "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://id.ac-poitiers.fr/arena/pages/accueil.jsf>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notation...);
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...);
- formations et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...);
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...).

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "formations et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation. Si les enseignants constatent des incohérences, ils devront se rapprocher du gestionnaire administratif compétent de leur discipline et département d'affectation au sein du Rectorat.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

IV. LE CALENDRIER (informations indicatives)

A compter du **lundi 7 avril 2025**, les agents promouvables qui auront personnellement été invités à compléter leur dossier I-Prof par le biais de leur boîte aux lettres électronique I-prof, pourront vérifier, actualiser, voir enrichir (selon les modalités décrites au III) les informations figurant dans les différentes rubriques de leur CV, et ce, jusqu'au **mardi 22 avril 2025 à minuit**.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection à travers de l'application I-Prof. Ces avis seront accessibles à compter du **mercredi 18 juin 2025**.

La liste des candidats par corps promus au tableau d'avancement sera publiée le site internet de l'académie de Poitiers et sur l'intranet académique le **vendredi 11 juillet 2025**.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.